

N° 8391<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

## PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008  
sur la libre circulation des personnes et l'immigration

\* \* \*

### RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(4.7.2024)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : M. Marc Lies, Président-Rapporteur ; M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Max Hengel, M. Fernand Kartheiser, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehovic, Membres.

\*

#### I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 5 juin 2024 par Monsieur le Ministre des Affaires intérieures.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné par extraits de la loi qu'il s'agit de modifier, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* » ainsi que du texte de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 20 juin 2024.

Le Conseil d'État a émis son avis le 25 juin 2024.

La Commission des Affaires intérieures a entendu la présentation du projet de loi lors de sa réunion du 4 juillet 2024. La commission y a examiné l'avis du Conseil d'État et a désigné le Président de la Commission des Affaires intérieures, Monsieur Marc Lies, Rapporteur du projet de loi.

La commission a adopté le présent rapport lors de la même réunion.

\*

#### II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à adapter le droit luxembourgeois aux exigences de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi saisonnier (ci-après « directive 2014/36/UE »).

En avril 2023, la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction contre le Grand-Duché de Luxembourg, fondée sur base de l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En particulier, deux modifications doivent être apportées à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration afin de parfaire la transposition de la directive 2014/36/UE. L'autorisation de travail saisonnier délivrée au ressortissant de pays tiers en vertu de l'article 49bis, paragraphe (4) ou (5), est accompagnée d'informations écrites sur ses droits et obligations,

conformément à la directive 2014/36/UE. Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont insuffisants ou incomplets, le ministre informe le demandeur, dans un délai de trente jours à compter de la date d'introduction de la demande, des informations ou des documents supplémentaires qui sont nécessaires et fixe un délai raisonnable au demandeur pour fournir les informations supplémentaires requises.

\*

### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 25 juin 2024, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler sur le fond du texte.

\*

### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### *Observations d'ordre légistique*

La Commission décide de suivre le Conseil d'État pour les deux observations d'ordre légistique formulées dans son avis du 25 juin 2024.

#### *Article 1<sup>er</sup>*

Le paragraphe *2bis* nouvellement inséré à l'article 49<sup>quater</sup> de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration tend à transposer l'article 11, paragraphe 2, de la directive 2014/36/UE, disposition suivant laquelle des informations sur les droits et obligations prévues par la directive, y compris les procédures de recours dans le cas où l'employeur ne respecterait pas les obligations qui lui incombent en vertu de la directive, doivent être communiquées par écrit au ressortissant de pays tiers auquel une autorisation aux fins d'un travail saisonnier est accordée, ceci notamment afin de pouvoir prévenir les situations d'exploitation des travailleurs saisonniers et de pouvoir y réagir si une telle situation devait se produire.

L'article 1<sup>er</sup> n'appelle pas d'observation quant au fond du Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024.

#### *Article 2*

La modification proposée vise à transposer l'obligation résultant de l'article 18, paragraphe 3, première phrase, de la directive 2014/36/UE. Suivant cette disposition, les autorités compétentes sont tenues d'indiquer au demandeur d'une autorisation aux fins d'un travail saisonnier, endéans un délai raisonnable, les informations supplémentaires qui sont requises pour introduire une demande complète.

Il convient d'ajouter à cet égard que le délai de trente jours endéans lequel le ministre est tenu de solliciter les informations et pièces additionnelles requises n'est pas uniquement applicable aux demandes d'autorisation aux fins d'un travail saisonnier, mais à toute demande d'autorisation visée aux articles 45 à 49<sup>quinquies</sup> de la loi.

L'article 2 n'appelle pas d'observation quant au fond du Conseil d'État dans son avis du 25 juin 2024.

\*

### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8391 dans la teneur qui suit :

\*

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008**  
**sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

**Art. 1<sup>er</sup>.** À la suite de l'article 49<sup>quater</sup>, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, il est inséré un paragraphe 2<sup>bis</sup> nouveau, libellé comme suit :

« (2<sup>bis</sup>) L'autorisation aux fins d'un travail saisonnier délivrée au ressortissant de pays tiers en vertu de l'article 49<sup>bis</sup>, paragraphe (4) ou paragraphe (5), est accompagnée d'informations écrites relatives à ses droits et obligations au titre de la directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier, y compris les procédures de recours. ».

**Art. 2.** L'article 50<sup>bis</sup>, alinéa 2, de la même loi, est remplacé comme suit :

« Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats ou incomplets, le ministre indique au demandeur, endéans un délai de trente jours à compter de la date d'introduction de la demande, les informations ou les documents supplémentaires requis et fixe un délai raisonnable pour la communication des renseignements supplémentaires requis. Le délai visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est suspendu jusqu'à la réception des renseignements ou documents requis dans le délai imparti pour les fournir. Si les renseignements ou les documents complémentaires n'ont pas été fournis dans les délais, la demande peut être rejetée. ».

Luxembourg, le 4 juillet 2024

*Le Président-Rapporteur,*  
Marc LIES

